

-----  
DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE  
-----

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de BELVES-SAINT-PARDOUX (Dordogne).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R.241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,
- Vu le Décret n° 78-734 en date du 12 Avril 1978, relatif aux attributions du Ministre des Transports,
- Vu les annexes à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile, fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de BELVES-SAINT-PARDOUX (Dordogne) dans la catégorie "D",
- Vu l'Arrêté Interministériel du 15 Janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les servitudes intéressés en date du 1er Avril 1976,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 Mai au 8 Juin 1976 inclus, et l'avis favorable des Commissaires-Enquêteurs du 21 Juin 1976,
- Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 6 Janvier 1978,

A R R E T E

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de BELVES-SAINT-PARDOUX (Dordogne) sur les territoires des communes de :

-BELVES

- LE BUISSON-DE-CADOUIN

.../...

